|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des RadiocommunicationsGenève, 24-27 juin 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG14-1/15-F** |
| **12 juin 2014** |
| **Original: anglais** |
| Kenya (République du) |
| DATES DE LA PREMIèRE SESSION DE LA RéUNION DE PRéPARATION à LA CONFéRENCE (RPC) EN VUE DE LA CONFéRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS ORGANISéE APRèS LA CMR-15 |

# 1 Introduction

Nous avons pris note des débats tenus au cours de la session de 2014 du Conseil et de la 20ème réunion du GCR concernant le moment le plus opportun pour convoquer la première session de la RPC (RPC-1), c'est-à-dire soit immédiatement après la CMR, soit le lundi de la semaine suivant la fin de cette conférence.

A sa 20ème réunion, le GCR a conclu qu'il convenait d'analyser la question de façon plus détaillée à la lumière des résultats obtenus par le passé et plus récemment, et a invité le Directeur du BR à faire rapport sur les résultats de cette analyse à la prochaine réunion du GCR. Le BR a entrepris d'analyser ces deux options et a formulé des propositions dans le Document RAG14/8. Cette analyse fait apparaître les avantages et les inconvénients de ces deux options.

A la lumière de cette analyse effectuée par le BR, nous formulons les propositions suivantes sur le sujet.

# 2 Proposition

2.1 Compte tenu de l'analyse effectuée par le BR (voir le Document RAG14-1/8), et plus particulièrement, du paragraphe 3.4 dudit document, ainsi que de l'expérience des délégués de notre Administration au cours des dernières CMR, nous sommes favorables à ce que la première session de la RPC après la CMR-15 ait lieu les lundi et mardi de la semaine qui suit immédiatement la CMR.

2.2 Nous sommes en outre favorables à la proposition visant à tenir une réunion de la Commission de direction de la RPC après la fin de la séance plénière de la CMR au cours de laquelle sont approuvées les résolutions finales concernant les points de l'ordre du jour de la CMR suivante et avant la séance plénière de la CMR qui prend note des «déclarations et réserves».

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_